

# BGer 8C 710/2017 vom 8. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_710\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_710_2017)

FR: TF 8C 710/2017 du 8 mai 2018

IT: TF 8C 710/2017 del 8 maggio 2018

## Regeste

Droit de la fonction publique (condition de recevabilité) | Fonction publique

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 III 140 consid. 1 p. 143; 142 IV 196 consid. 1.1 p. 197 et les arrêts cités). La cause relève du droit public, de sorte qu'en principe, la voie ordinaire de recours est celle du recours en matière de droit public ( art. 82 let. a LTF ). Cependant, en ce qui concerne les rapports de travail de droit public (et sauf s'il se rapporte à l'égalité des sexes), le recours en matière de droit public est subordonné à la double condition que la décision attaquée concerne une contestation pécuniaire et que la valeur litigieuse atteigne au moins 15'000 fr. ( art. 83 let. g LTF en corrélation avec l' art. 85 al. 1 let. b LTF ). Même si le seuil requis de la valeur litigieuse n'est pas atteint, le recours est néanmoins recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ( art. 85 al. 2 LTF ).

### E. 1.2

La recourante soutient que le litige concerne une contestation pécuniaire dans la mesure où l'employeur, par sa "décision de la placer au Centre du marché du travail", a rejeté sa demande tendant à sa réintégration dans un poste en adéquation avec ses qualités et compétences professionnelles. La nature pécuniaire de la contestation découle en outre de la réduction de salaire résultant du placement auprès dudit centre. Se fondant sur l'art. 5 al. 1 de l'annexe 8 de la convention collective de travail des CFF (CCT-CFF), l'intéressée fait valoir que son salaire mensuel sera réduit de 704 fr. 30 dès le mois de janvier 2018 (soit à l'échéance d'un délai de six mois à compter du transfert dans le programme de réorientation professionnelle), de 1'056 fr. 50 dès le mois de juillet 2018 (échéance d'un délai de douze mois) et de 1'408 fr. 60 dès le mois de juillet 2019 (échéance d'un délai de vingt-quatre mois). Elle évalue ainsi sa perte financière à 16'903 fr. 60 pour la période du mois de janvier 2018 au mois de juin 2019. De leur côté les intimés sont d'avis que le litige, qui concerne le placement de la recourante dans le Centre AMC ensuite de la disparition de son poste de travail consécutive à une restructuration ne constitue pas une contestation de nature pécuniaire. Le Centre AMC est une unité organisationnelle des CFF qui soutient les collaborateurs dans les processus de changement et de développement professionnels au moyen d'offres spécifiques et qui propose des postes de travail appropriés et adaptés. Cette unité accompagne et conseille les collaborateurs dans leur réorientation et leur réinsertion professionnelles. La recourante, toujours au service des CFF, a été simplement transférée d'une unité à une autre et continue de percevoir un salaire.

### E. 1.3

Selon la jurisprudence, les litiges portant sur des mesures d'organisation comme les changements d'affectation sans baisse de salaire doivent être qualifiés de contestations non pécuniaires ( ATF 136 I 323 consid. 1.1 p. 325; arrêts 2C\_210/2017 du 19 avril 2017 consid. 1.2; 8C\_166/2011 du 13 juillet 2011 consid. 2.3.1.1; voir également FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 102 ad art. 83 LTF ; THOMAS HÄBERLI, in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd. 2011, n. 169 s. ad art. 83 BGG; ALEXANDER MISIC, Verfassungsbeschwerde - Das Bundesgericht und der subsidiäre Schutz verfassungsmässiger Rechte [Art. 113-119 BGG], 2011, p. 175 n. 319). En l'espèce, la recourante a été placée dans le Centre AMC ensuite de la disparition de son poste de travail consécutive à une mesure de réorganisation et elle est toujours au service des CFF. Même en admettant que l'on est en présence d'une contestation pécuniaire, rien ne dit que l'intéressée ne pourra pas trouver avant le mois de juin 2019 un nouveau poste de travail qui corresponde à ses qualités et ses compétences et qu'elle devra se contenter d'une activité susceptible d'avoir une incidence directe sur son traitement. Au demeurant, en cas de recours contre une décision finale - c'est-à-dire une décision qui met fin à la procédure ( art. 90 LTF ) - la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ). Or, en l'occurrence, l'intéressée n'a pas formé de conclusions pécuniaires devant la juridiction précédente. Par ailleurs, dans l'éventualité où elle devrait être qualifiée de pécuniaire, il ne se justifierait pas de retenir que la contestation soulève une question juridique de principe (cf. ATF 4A\_3/2017 du 15 février 2018 consid. 1.2; 141 III 159 consid. 1.2; 139 III 209 consid. 1.2 et les références; arrêt 8C\_218/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2).

#### **E. 1.4**

En outre la recourante fait valoir qu'à la suite du rapport d'enquête administrative du 5 mai 2015 faisant état d'un harcèlement sexuel, elle a demandé sa réintégration, subsidiairement son placement dans un poste en adéquation avec ses qualités et compétences. Aussi soutient-elle que la cause, pour autant qu'elle ne soit pas pécuniaire, relève de l'égalité des sexes, de sorte que le recours en matière de droit public est recevable. Ce point de vue est mal fondé dès lors qu'il est indéniable que le placement de l'intéressée dans le Centre AMC résulte exclusivement de la disparition de son poste de travail consécutive à une mesure de réorganisation. Il est dès lors sans relation avec les faits constatés dans le rapport d'enquête administrative du 5 mai 2015. L'exception prévue à l' art. 83 let . g LTF s'applique en l'espèce.

#### **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours en matière de droit public est irrecevable. L'arrêt attaqué émanant du Tribunal administratif fédéral, la voie du recours constitutionnel subsidiaire est pour sa part d'emblée exclue ( art. 113 LTF a contrario). Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.